

**MAIRIE DE JUNAS**  
**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION**  
**N°103-2023 remplace l'arrêté n°19-2023**

**Le Maire de Junas,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82 623 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

**Vu** le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06/11/1992 modifié,

**VU** les demandes en date du 21 février 2023 et du 29 août 2023 par laquelle Mme Delphine PARQUET-LAUZE habitant impasse de la croix, à JUNAS (30250), demande l'autorisation d'installer un échafaudage empiétant sur l'impasse de la croix située sur la commune de Junas, en vue de la rénovation d'une toiture,

**VU la permission de voirie n°102-2023,**

**VU l'accord de la DP03013623N0010 du 06/03/2023,**

Considérant que pour permettre les travaux rénovation d'une toiture et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

En raison de travaux de rénovation d'une toiture, la circulation sera interdite :

**impasse de la Croix**  
**du 15 septembre au 15 novembre 2023**

**ARTICLE 2 :**

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement interdit au niveau des travaux et à proximité des panneaux de chantier,

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier et les barrières seront mises en place, entretenues et déposées par l'Entreprise ou la personne chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 31 août 2023

**Le Maire,**

**Marie-José PELLELET**



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.